

Décision de la directrice de l'EPFLi Foncier Cœur de France

N°2025-1

Accordant le bénéfice de la protection juridique

VU les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 324-6 ;
VU les statuts de l'EPFLi Foncier Cœur de France ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n° 4a en date du 24/11/2016 portant nomination de la directrice ;
VU l'arrêt de la Cour de cassation du 18 octobre 2006 (n° 04-48.612) ;
VU la demande de protection juridique formulée par M. Arnaud ROUSSEAU le 10 décembre 2024 ;
VU la convention d'honoraires du 16 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que M. ROUSSEAU, collaborateur de l'EPFLi jusqu'à la date du 31 décembre 2022 a fait l'objet d'une convocation devant le tribunal correctionnel de Montargis le 24 février 2025 pour des faits délictueux qui auraient été commis avec le véhicule de service à l'occasion d'un déplacement professionnel le 17 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que l'employeur, investi par la loi du pouvoir de direction et de contrôle des salariés placés sous sa subordination juridique, est tenu de garantir ceux-ci à raison des actes ou faits qu'ils passent ou accomplissent en exécution du contrat de travail et notamment lorsque le salarié doit assurer sa défense à un contentieux pénal dont l'objet est lié à l'exercice de ses fonctions ;

CONSIDERANT que M. ROUSSEAU est dans l'obligation de se défendre contre la plainte pénale qui le vise notamment en ayant mandaté un avocat ;

CONSIDERANT que M. ROUSSEAU bénéficie de la présomption d'innocence des faits qui sont portés contre lui ;

LA DIRECTRICE DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE

DECIDE

Article 1^{er} : La protection juridique est accordée à M. Arnaud ROUSSEAU qui consistera à prendre en charge les frais de justice exposés pour assurer sa défense.

Article 2 : En cas de condamnation devenue définitive, M. Arnaud ROUSSEAU remboursera à l'EPFLI les sommes dont il aura bénéficié.

Fait à Orléans

Sylvaine VÉDÈRE

Directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France

Date de publication sur le site internet www.fonciercoeurdefrance.fr : 09/01/2025

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.